RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : CÔTES-D'ARMOR
Forêt domaniale de LOUDÉAC
Contenance cadastrale : 1 323,8536 ha
Surface de gestion : 1 330,27 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LOUDÉAC pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne, en cours de validation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 février 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LOUDÉAC (CÔTES-D'ARMOR) pour la période 1994 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LOUDÉAC (CÔTES-D'ARMOR), d'une contenance de 1 330,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 325,71 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35%), chêne rouge (1%), autres feuillus (3%), Douglas (26%), épicéa de Sitka (23%), pin sylvestre (4%), pin maritime (3%), pin laricio (2%) et autres résineux (3%). Le reste, soit 4,56 ha, est constitué d'espaces non boisables ; terrains ouverts à vocation cynégétique (3,58 ha) et d'emprises de desserte hors massif (0,98 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 262,39 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (490 ha), le Douglas (378 ha), le pin sylvestre (262 ha), le pin maritime (70 ha) et l'épicéa de Sitka (62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 238,65 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation sur la totalité de sa surface ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 50,89 ha qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 938,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6, 8, 10 ou 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des espaces non boisables, d'une contenance de 59,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 3,8 km de routes empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE